

Bruxelles, le 8 avril 2022
(OR. fr)

7031/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0203(COD)**

**ENER 85
ENV 220
TRANS 141
ECOFIN 225
RECH 126
CLIMA 108
IND 69
COMPET 151
CONSOM 60
CODEC 286**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	10745/2/21 REV 2 + ADD 1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique (refonte) - Orientations pour la suite des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55», la proposition de refonte de la directive sur l'efficacité énergétique. Cette proposition vise, en particulier, à actualiser l'objectif de réduction de la consommation d'énergie au niveau de l'UE au niveau requis pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 %. Elle vise également à garantir que les États membres continuent à mettre en œuvre de manière cohérente des mesures d'efficacité énergétique correspondant à l'ambition au niveau de l'UE et à leurs ambitions nationales décrites dans les plans nationaux pour l'énergie et le climat.

2. Entre juillet et novembre 2021, le Groupe énergie a examiné la proposition. Le Conseil TTE des ministres de l'énergie a tenu, lors de sa réunion du 2 décembre 2021, un débat d'orientation pour la suite des travaux sur le dossier, au sein des instances préparatoires, sur la base d'un rapport de progrès.
3. L'examen de la première version révisée du texte (REV1) a débuté en groupe énergie le 6 janvier 2022. Après des discussions lors de quatre groupes énergie, une deuxième version (REV2) du document a été publiée le 9 février. Le groupe énergie du Conseil a achevé l'examen de cette version de la directive relative à l'efficacité énergétique le 1er mars 2022 après trois groupes énergie supplémentaires. La Commission avait en outre produit un non papier pour faciliter la compréhension des articles 4 (objectifs) et 8 (obligations d'économies d'énergie) qui a été discuté le 6 janvier et qui a servi de référence aux groupes du 13 janvier et du 27 janvier.

II. EXAMEN PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

4. Le Parlement européen a désigné la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) comme commission responsable de cette proposition et M. Niels FUGLSANG (DK, S&D) comme rapporteur.
5. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition susmentionnée le 9 décembre 2021, tandis que l'avis du Comité européen des régions n'est pas encore disponible.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

6. A l'issue de ces discussions, il a pu être constaté qu'il restait des divergences de vues sur certains points de cette proposition, tout en notant la volonté des délégations à chercher des solutions de compromis, dans l'optique d'atteindre collectivement les objectifs du paquet "Ajustement à l'objectif 55" et à la suite du Conseil européen de mars qui a rappelé le besoin de maintenir les incitations à la transition écologique. Si les Etats membres soutiennent de manière générale la proposition, nombre d'entre eux soutiennent des approches différentes quant à la manière d'atteindre ces objectifs, portant principalement sur les sujets suivants :
 - les contributions nationales (article 4 et annexe I) ;
 - l'obligation d'économie d'énergie faite au secteur public (article 5) ;
 - les obligations d'économies d'énergie (article 8) ;
 - sur les réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 24).

7. L'article 4 et l'annexe I fixent un objectif contraignant de l'Union plus élevé en matière d'efficacité énergétique pour la consommation finale et primaire, ainsi que des contributions nationales indicatives en matière d'efficacité énergétique. Sur les contributions nationales, la plupart des délégations ont reconnu le besoin que la somme des contributions nationales permette d'atteindre l'objectif fixé au niveau de l'Union. Toutefois de nombreuses délégations ont demandé à introduire certaines flexibilités en ce qui concerne la formule de calcul de cette contribution, afin que celle-ci ne soit pas rendue contraignante, alors que quelques délégations ont plaidé pour son maintien en l'état pour s'assurer de la bonne atteinte des objectifs de l'Union.
8. L'article 5 introduit l'obligation pour le secteur public de réduire la consommation d'énergie des services publics et des installations des organismes publics. Ici, les discussions ont montré des réticences de certaines délégations sur le taux de réduction de la consommation du secteur public de 1,7%, plusieurs Etats membres ayant demandé plus flexibilité, soit sur le niveau de l'objectif, afin qu'il soit abaissé, soit sur le périmètre auquel il s'applique en estimant qu'il convenait de le réduire.
9. L'article 8 explique l'obligation annuelle d'économies d'énergie à 1,5 % pour tous les États membres et comportent des exigences spécifiques pour réduire la précarité énergétique. La plupart des délégations ont reconnu son caractère essentiel dans la poursuite du respect de leur contribution nationale (article 4) et par conséquent de l'atteinte des objectifs du paquet "Ajustement à l'objectif 55". Plusieurs délégations se sont montrées malgré tout réticentes sur le niveau d'ambition annuel fixé pour l'obligation d'économie d'énergie, jugée élevée, tandis que certaines délégations ont plaidé pour le maintenir, jugeant que ce point serait essentiel pour atteindre les objectifs de l'Union. L'exclusion de la combustion directe des énergies fossiles de la méthodologie de calcul de l'obligation a posé encore des difficultés pour certaines délégations.
10. L'article 24 introduit des exigences minimales relatives aux systèmes de réseau de chaleur et de froid efficaces, des exigences plus larges en matière de rapport coûts-avantages et des obligations en matière de réutilisation de la chaleur fatale. Sur les réseaux de chaleur et de froid efficaces, certaines délégations ont demandé à réintégrer la co-génération à partir de 2035 tandis que plusieurs délégations ont souhaité encore améliorer la prise en compte de la chaleur fatale dans la définition de ces réseaux.

IV. QUESTIONS AUX DELEGATIONS

11. Sur la base de l'exposé des questions en suspens, la Présidence souhaite recueillir des orientations des délégations pour les prochaines étapes pour ces articles. Elle propose ainsi aux Etats membres d'indiquer leur préférence entre l'option A et l'option B présentées ci-dessous :
- A.** La première option permettrait de donner davantage de flexibilité aux Etats membres dans la formule fixant leurs contributions nationales (article 4) et celle du secteur public (article 5). S'agissant de l'obligation annuelle d'économies d'énergie de l'article 8, elle permettrait de comptabiliser temporairement (de 2024 à 2030) les économies d'énergie provenant de la combustion directe d'énergies fossiles dans le secteur de l'industrie, si cela était recommandé à la suite d'un audit énergétique au titre de l'article 11. Enfin, cette option permettrait d'autoriser une part prépondérante de cogénération haute efficacité dans les réseaux de chaleur/froid efficaces jusqu'en 2045 avec une plus grande intégration progressive des énergies renouvelables et de la chaleur fatale sans seuil minimum en énergie renouvelable (article 24) ;
- B.** La seconde option propose de conserver les contributions nationales telles que proposées par la Commission (article 4). S'agissant du secteur public (article 5), il serait proposé d'augmenter étape par étape de 2024 à 2028 les objectifs contraignants pour le secteur public. La même augmentation étape par étape serait appliquée pour l'obligation annuelle d'économies d'énergie de l'article 8, en conservant l'exclusion des économies d'énergie provenant de la combustion directes d'énergies fossiles. Enfin, une part minoritaire de cogénération haute efficacité serait autorisée dans les réseaux de chaleur/froid efficaces, en intégrant progressivement les énergies renouvelables et la chaleur fatale, avec un seuil minimum en énergies renouvelables à partir de 2035 (article 24).
-